

Loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable – EGAlim – Principales mesures

*Issue des États généraux de l'alimentation*

- **Adoptée définitivement le 2 octobre 2018**
- **Promulguée le 1er novembre 2018**
- **Pourcentage des décrets d'application de la loi en vigueur au 30 décembre 2020 : 100%**

**Mesures clés pour un équilibre des relations commerciales agricoles (titre I) :**

- **Confiance envers les filières** : elles pourront élaborer et formuler des indicateurs pris en compte dans la détermination du prix, afin de fournir un appui aux producteurs et aux organisations de producteurs,
- **Inversion de la construction du prix** : le processus de construction du prix s'appuiera désormais sur les coûts de production des producteurs,
- **Renégociation des prix** : la réouverture des négociations est facilitée en cas d'évolution des coûts de production, afin de les fluidifier et d'éviter les situations de blocage,
- **Lutte contre les prix abusivement bas** : elle est élargie et renforcée, afin de mettre fin à la guerre des prix,
- **Seuil de revente à perte et encadrement des promotions** : relèvement du seuil de revente à perte de 10 %, et plafonnement des remises sur les produits alimentaires à 34 % en valeur et 25 % en volume pour une durée de 2 ans, afin d'assurer une juste répartition de la valeur et de lutter contre la déflation des prix
- **Renforcement des missions du médiateur agricole** : auto-saisine, recommandations sur les indicateurs et suppression ou modification des projets de contrat,
- **Publication des comptes** : les groupes agroalimentaires refusant de publier l'intégralité de leurs comptes pourront être sanctionnés par une amende à hauteur de 2 % de leur chiffre d'affaires quotidien réalisé en France.

**Mesures clés pour une alimentation saine, sûre et durable (titre II) :**

- **Produits locaux et bio** : objectif de 50 % de produits locaux, dont 20 % de produits bio dans la restauration collective d'ici 2022,
- **Lutte contre le gaspillage alimentaire** : le don alimentaire est étendu à la restauration collective et à l'industrie agroalimentaire,
- **Contenants plastiques** : interdiction des contenants de cuisson, réchauffe et service en plastique dans la restauration collective d'ici 2025,
- **Bien-être animal** :
  - Expérimentation de la vidéosurveillance sur la base du volontariat,
  - Interdiction de nouvelle installation de poules en cage,
  - Généralisation du responsable de protection animal dans les abattoirs,
- **Produits phytosanitaires** : séparation des activités de vente et de conseil, interdictions des remises, rabais et ristournes et encadrements de la publicité.

**Renforcement des mesures de la loi EGAlim :** Loi n° 2020-699 du 10 juin 2020 relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires.

Deux volets de mesures :

- **Des dispositions visant à renforcer l'information du consommateur sur les produits alimentaires :** étiquetage du miel, des denrées vendues en ligne, du vin, etc. ;
- **Des dispositions visant à simplifier des règles obsolètes ou constituant des freins pour certaines filières agricoles :** cession à titre onéreux de variétés de semences, abrogation de la loi protégeant l'appellation « Clairette de Die ».

Le texte comprend ainsi 8 articles, attendus par les filières :

- Indication de l'ensemble des pays d'origine (par ordre pondéral) du miel et de la gelée royale sur l'étiquette, décalé au 1er janvier 2021 en commission (article 1), également pour les produits composés de cacao (amendement) ;
- Transparence des informations sur les produits alimentaires vendus sur les plateformes de vente en ligne (article 2) ;
- Etiquetage des fromages fermiers affinés à l'extérieur de la ferme pour les fromages fermiers, uniquement pour les produits sous signes de qualité et de l'origine (article 3) ;
- **Etiquetage de l'origine du vin (article 4) ;**
- **Origine du vin servi dans la restauration et dans les débits de boissons** décalé au 1er janvier 2021 en commission **(article 5) ;**
- Facilitation de la cession de variétés de semences à titre onéreux (article 6) ;
- Abrogation de la loi « Clairette de Die » (article 7) ;
- Maintien du caractère obligatoire de la déclaration de récolte (article 8).

En outre, ont été ajoutés les aspects suivants :

- Encourager la mise en open data des informations d'étiquetage des denrées alimentaires **(cosignataire) ;**
- Extension de l'étiquetage de l'origine de la viande bovine dans la restauration commerciale et collective aux viandes de porc, d'ovin et de volaille ;
- Interdiction de certaines pratiques commerciales trompeuses pour le consommateur, qui associent des termes comme « steak », « filet », « bacon », « saucisse », à des produits qui ne sont pas uniquement, ou pas du tout, composés de viande. Un décret fixe la part de protéines végétales au-delà de laquelle la dénomination n'est pas possible (article 2 ter) ;
- Indication du nom et de l'adresse du producteur de bière en évidence sur l'étiquetage.

**Autre référence à la loi EGAlim :**

- **Loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), Titre IV :** Expérimentation sur le seuil de revente à perte des produits alimentaires et de l'encadrement des promotions issus de la loi EGALIM prolongées jusqu'au 15 avril 2023.